

ARRETÉ N° 2020 – 024

Vu le code de l'éducation, en particulier ses articles L.719-1 et D.719-1 à D.719-40 ;
 Vu les statuts de l'Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines (UVSQ) ;
 Vu les statuts de l'Institut d'études judiciaires (IEJ) ;
 Vu la décision de l'Etat de fermer tous les établissements scolaires et universitaires à compter du lundi 16 mars 2020, et ce pour une période indéterminée ;
 Vu l'arrêté ministériel du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;
 Vu l'arrêté n°2020-023 portant fermeture de l'université de Versailles Saint-Quentin en Yvelines ;
 Vu l'arrêté n° 2020-016 portant organisation de l'élection des représentants des étudiants au sein du conseil de l'Institut d'études judiciaires (IEJ) ;
 Vu la décision d'information du 27 février 2020 relative à l'élection des représentants des étudiants au sein du conseil de l'Institut d'études judiciaires (IEJ).

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DE VERSAILLES-SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'arrêté n°2020-016 du 27 février 2020 portant organisation de l'élection des représentants des étudiants au sein du conseil de l'Institut d'études judiciaires (IEJ) est abrogé.

La décision du 27 février 2020 relative à l'élection des représentants des étudiants au sein du conseil de l'Institut d'études judiciaires (IEJ) est supprimée.

ARTICLE 2 :

Le scrutin prévu le jeudi 19 mars 2020 est reporté à une date ultérieure.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance des intéressés par voie d'affichage.

ARTICLE 4 :

Le directeur général des services de l'université est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 24 mars 2020
 Le Président de l'UVSQ

Alain BUI



Alain BUI
 PRÉSIDENT

Arrêté transmis à la Rectrice, chancelière des universités et affiché le 24/03/2020 au siège de l'Université pour une période de deux mois.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours administratif gracieux devant le président de l'université à compter de la date d'affichage de la présente décision,
- soit d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Versailles, ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr